



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal 22 mars 2026

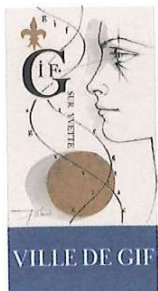
PROCÈS-VERBAL



Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-55-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Mairie de Gif-sur-Yvette
9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette
01 69 18 69 18 - contact@mairie-gif.fr

VilledeGif.fr



CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 MARS 2026

Le Conseil municipal de la commune de Gif-sur-Yvette, légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en séance publique le 22 mars 2026 à 9 h 30, sous la présidence de monsieur Pierre-Yves ZIGNA, doyen d'âge,

PRÉSENTS :

M. CAUCHETIER, Mme BAUDART, M. ZIGNA, Mme MERCIER, M. GARSUAULT, Mme NOIROT, M. FASOLIN, Mme TOURNIAIRE, M. DUPUY, Mme LAURENT, M. BOURIOT, Mme ASMAR, M. FAUBEAU, Mme GIRAULT, M. NISS, Mme TARREAU, M. ROMIEN, Mme BEMBA-POINDRON, M. PÉCHINÉ, Mme HAVEL, M. OUADI, Mme MENCARONI, M. JIVAN KESSAODJEE, Mme FONTAINE, M. JACOBI, Mme JACOB, M. DOP, Mme LARDIER, M. LEHN, Mme BAGUE, M. MANIL, Mme HATIF-ERENA, M. GUILLAUMOT, Mme LENZ, M. FAURE, conseillers municipaux,

- soit 35 conseillers municipaux présents ou représentés

SECRÉTAIRE : Mme JACOB

ASSESEURS : Mme JACOB et M. GUILLAUMOT



« Le maire de Gif-sur-Yvette certifie que la convocation du Conseil municipal a été affichée à la porte des services municipaux de la mairie, de la mairie annexe de Chevry-Belleville et de la mairie-annexe de Moulon, et transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales ».

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-55-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026



Mairie de Gif-sur-Yvette
9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette
01 69 18 69 18 - contact@mairie-gif.fr

VilledesGif.fr

TABLE DES MATIÈRES**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026**

	Page
COMPTE RENDU DE LA SÉANCE :	
Installation, par le maire sortant, du nouveau Conseil municipal sur appel nominal	2
● Administration générale	3

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-55-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Monsieur CAUCHETIER, maire sortant, ouvre la séance et salue la présence de monsieur VIGIER, maire de Bures-sur-Yvette, de monsieur BILLON, maire de Villiers-le-Bâcle, de monsieur BOURNAT, maire honoraire et 1^{er} vice-président du Département de l'Essonne, et d'anciens élus municipaux, tels que messieurs BOURIOT, BARRET, et BERTSCH.

Monsieur CAUCHETIER informe les conseillers municipaux installés que des tablettes numériques ainsi que des documents administratifs afférents ont été déposés pour chacun. Ces derniers devront être remis signés, à l'issue de cette séance, à l'administration générale présente.

Monsieur ZIGNA, doyen d'âge, préside la séance jusqu'à l'élection du maire et procède à l'appel nominal des conseillers présents, dans l'ordre de la liste déposée en préfecture après l'élection municipale.

Il souhaite à tous la bienvenue et constate que le quorum est atteint avec 35 présents, pour un minimum requis de 18 membres afin que le Conseil municipal puisse valablement délibérer.

Il fait appel à candidatures pour un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Madame Lily JACOB, la plus jeune de l'ensemble des conseillers municipaux, accepte la fonction de secrétaire de séance.

Avant de passer au premier point inscrit à l'ordre du jour, Monsieur ZIGNA souhaite lire le discours qu'il a préparé.

« Mesdames et messieurs les conseillers municipaux,

En ma qualité de doyen d'âge de ce Conseil municipal, il me revient l'honneur d'ouvrir cette première séance issue des dernières élections municipales.

C'est avec beaucoup d'émotion que je siége à cette place.

Je tiens tout d'abord à saluer l'ensemble des membres de ce conseil, élus par nos concitoyens pour les représenter et œuvrer au service de notre commune.

Cette responsabilité que nous avons reçue est à la fois un honneur et un engagement important envers l'intérêt général.

Cette séance marque le début d'un nouveau mandat municipal, qui sera, je l'espère, placé sous le signe du dialogue, du respect et de la coopération, afin de répondre au mieux aux attentes des habitants de notre commune.

Je souhaite également remercier les électrices et les électeurs qui ont participé à la vie démocratique de notre commune par leurs votes.

Le mandat qui s'ouvre aujourd'hui nous confie non seulement la responsabilité de conduire les projets de notre commune mais aussi celle de gérer avec rigueur et discernement les finances publiques, qui sont l'expression concrète de la confiance de nos concitoyens.

Au moment d'ouvrir ce nouveau mandat municipal je forme le vœu que nos travaux soient guidés par le sens de l'intérêt général, l'esprit de responsabilité, le respect du débat démocratique et la volonté sincère de servir l'ensemble de nos concitoyens afin de contribuer au développement harmonieux de notre commune

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la séance qui s'ouvre aujourd'hui a pour objet principal l'élection du maire, puis celle des adjoints.

Je déclare donc ouverte la séance d'installation du Conseil municipal et nous allons procéder sans plus tarder à l'élection du maire.

Je vous remercie. »

Monsieur ZIGNA passe au premier point inscrit à l'ordre du jour.

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-03739-D-2026-00001-DM-55-DF
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Élection du maire

Monsieur ZIGNA rappelle que l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints sont élus parmi les membres du Conseil municipal et l'article L. 2122-4 du même Code dispose que le Conseil municipal élit le maire et ses adjoints parmi ses membres au scrutin secret.

Suivant les termes dudit Code, il est notamment précisé qu'un conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire, ni en exercer, même temporairement, les fonctions (article L.O. 2122-4-1 du Code général des collectivités territoriales).

Il est également précisé que les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental, parlementaire ou avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France (article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, l'article L. 2122-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Enfin, il est prévu à l'article L. 2122-5-2 du Code général des collectivités territoriales que la fonction de militaire en position d'activité est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire.

En application de l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est précisé que :

- pour le calcul de la majorité est pris en compte le nombre de suffrages exprimés (c'est-à-dire hors les bulletins blancs, les bulletins contenant une désignation insuffisante, les bulletins dans lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins portant des mentions injurieuses et les bulletins d'abstention), et non l'effectif global du Conseil municipal,
- lorsque le nombre des suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié de ces suffrages plus un,
- lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié de ces suffrages arrondie à l'entier supérieur.

Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20260623-2026-DCM-55-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026
--

Madame Lily JACOB et monsieur Justin GUILLAUMOT sont désignés assesseurs pour les opérations de vote à bulletin secret.

Après que le doyen d'âge ait fait appel de candidatures et que monsieur Yann CAUCHETIER et monsieur Pierre MANIL aient fait acte de candidature, et qu'il ait été procédé aux opérations de vote suivant les règles édictées à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, dont les résultats à la suite du dépouillement sont les suivants :

- au 1^{er} tour de scrutin :
 - nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
 - nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
 - à déduire :
 - nombre de bulletins blancs : 0
 - nombre de bulletins nuls : 0
 - nombre de suffrages exprimés : 35
 - majorité absolue : 18
 - nombre de suffrages obtenus :
 - . par monsieur Yann CAUCHETIER : 30 voix
 - . par monsieur Pierre MANIL : 5 voix

Le Conseil municipal proclame élu monsieur Yann CAUCHETIER, maire de la commune de Gif-sur-Yvette, et prend acte que monsieur Yann CAUCHETIER, présent, prend ses fonctions immédiatement et qu'il a de plein droit la qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil.

Monsieur MANIL souhaite exprimer quelques mots à l'issue du résultat du vote de l'élection.

« Monsieur le maire, nous prenons acte du résultat de l'élection. Nous adressons nos félicitations républicaines à la liste « Gif ! » et à l'ensemble des élus composant le Conseil municipal de notre ville ainsi que nos vœux de réussite au maire, Yann, dans l'exercice de ses fonctions.

Nous remercions les plus de 9 300 électrices et électeurs qui se sont mobilisés le 15 mars dans les urnes. Malgré une abstention élevée, cette élection reste un moment fort de démocratie vivante. Nous remercions tout particulièrement les plus de 2 700 électrices et électeurs (soit 29 %) qui ont cru en notre projet et ont choisi de faire confiance à notre collectif OSER!. Ce score est significatif. Il donne une force et une légitimité à notre engagement et exprime une attente et un espoir : celui d'une ville ouverte, solidaire, engagée, responsable et innovante. Une ville qui soit attentive à toutes et à tous. Votre élan citoyen, votre générosité, votre énergie, votre confiance en l'avenir continueront à nous porter pendant tout ce mandat.

Cette campagne a été une aventure humaine riche et intense : nous tenons à rendre hommage à tous nos colistiers et à tous les membres de notre collectif pour leur engagement. Elle nous a permis d'échanger avec des centaines d'habitantes et habitants : dans les rues, aux marchés, aux abords des gares, au sein des associations, à leur domicile et lors de nos réunions publiques. Nous avons vécu des moments chaleureux, confronté nos idées, écouté les attentes et les inquiétudes des Giffoises et des Giffois. Nous avons vu naître un espoir.

Nous avons aussi entendu une réalité que personne ne peut ignorer : un sentiment d'abandon dans certains quartiers, des inquiétudes face aux transformations à venir, un besoin croissant de justice sociale et environnementale. Ces voix devront être entendues. Nous resterons fidèles à nos engagements en défendant une démocratie locale plus vivante, plus inclusive et plus transparente. Nous n'oublierons pas celles et ceux qui se sentent trop souvent éloignés des décisions prises, voire invisibilisés et inaudibles ».

Madame HATIF-ERENA poursuit *« Nous avons fait le choix d'un débat digne, quand d'autres ont parfois préféré caricaturer notre programme. Nous assumons pleinement nos positions et nos valeurs de gauche, fondées sur des propositions concrètes et une vision claire, simple et constante : défendre l'humain, protéger le vivant, refuser l'injustice sociale.*

Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20260623-2026-DCM-55-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026
--

Nous serons particulièrement vigilants sur les actes : transition écologique réelle, lutte contre l'artificialisation des sols, réduction des pollutions, développement des mobilités douces et d'une meilleure alimentation pour tous... Nous veillerons à ce que le lien entre les quartiers de Gif soit renforcé, avec une attention toute particulière pour les quartiers qui se sentent délaissés.

Unis et fiers de nos valeurs, nous serons une opposition exigeante, déterminée et constructive. Nous œuvrerons au service de l'intérêt général et du bien commun, en toute transparence. Nous ferons entendre la voix de celles et ceux qui ne veulent plus être relégués au second plan. Chaque décision sera examinée, chaque engagement devra être honoré.

Vous pouvez compter sur l'engagement des cinq élus du collectif OSER! au conseil municipal de Gif et de notre élu au conseil communautaire, mais aussi sur celui de tout notre collectif qui reste impliqué. Avec constance et détermination, nous mettrons toute notre énergie au service des Giffoises et des Giffois.

Merci. »

Monsieur MANIL indique que les élus de la liste « Oser! » s'abstiendront de voter pour les délibérations n° 2 à 7, à l'exception de la prise d'acte de la charte de l'élu local, puisqu'elles sont le reflet de choix auxquels ils n'ont pas été associés.

Monsieur CAUCHETIER tient également à exprimer à son tour quelques mots.

« Chères Giffoises, chers Giffois, chers amis, chers voisins,

C'est pour moi un moment d'émotion mêlée de reconnaissance. Sachez que je mesure pleinement l'honneur qui m'est fait. J'en mesure surtout l'exigence. Une telle charge n'est jamais une distinction personnelle. Elle constitue d'abord un engagement. Un engagement envers une ville, envers son histoire et, surtout, envers celles et ceux qui l'habitent, la servent et l'aiment.

Aussi, permettez-moi de placer cet instant sous le signe du respect.

Respect pour les Giffoises et les Giffois qui, une nouvelle fois, ont su répondre présents au rendez-vous démocratique avec une participation de près de 60 % ; de trois points supérieurs à la moyenne nationale.

Par notre mobilisation, nous avons rappelé qu'ici, la vie publique locale n'est ni une formalité ni une habitude distraite. C'est une affaire sérieuse, qui appelle réflexion et sens civique.

Cette fidélité honore notre commune. Elle dit quelque chose de profond à propos de Gif : nous sommes une ville vivante, éclairée, attachée au débat d'idées comme au respect des institutions.

Mais au-delà du constat de la mobilisation des giffois, je veux surtout exprimer ma satisfaction quant à la campagne qui vient de s'achever.

Dimanche dernier, deux équipes se sont présentées devant les électeurs. Deux projets de qualité ont été soumis aux suffrages des giffois. Deux visions se sont confrontées.

Et je tiens à le dire, tout cela a été fait avec tenue et dignité ; fidèle à l'esprit républicain qui honore celles et ceux qui y ont pris part.

À l'heure où le débat public se laisse trop souvent gagner par l'invective ou la caricature, nous avons collectivement offert un autre visage : celui d'une ville apaisée, sûre d'elle-même et de ses valeurs, exigeante dans ses échanges, et profondément attachée au contradictoire dans le respect de chacun.

Dans ce contexte, avec 70,92 % des voix portées sur notre projet et l'ensemble des 16 bureaux de vote emportés, le verdict des urnes est clair. Une telle confiance des giffois ne dispense de rien. Au contraire, elle oblige à tout. Elle nous commande d'être à la hauteur, non seulement de l'espérance que nous avons fait naître, mais surtout de la ville et des habitants que nous avons la responsabilité de servir.

A cet instant, je vous adresse mes remerciements sincères et profonds.

Accusé de réception en préfecture
091218102702476093-2026-DCM-55-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Merci d'abord aux Giffoises et aux Giffois pour leur confiance. Elle nous honore.

Je veux aussi adresser un hommage aux élus sortants, à celles et ceux qui, durant le mandat qui s'achève, ont servi Gif avec constance, dans une période éprouvante pour les communes. Ils ont eu à faire face, tour à tour, aux conséquences de la crise sanitaire, aux tensions inflationnistes, à la crise énergétique et à des contraintes croissantes sur les finances locales. Dans ce contexte, ils ont tenu leur rôle avec sérieux, sens du devoir et attachement à l'intérêt général. Au-delà des sensibilités des uns et des autres, il est juste de reconnaître le travail accompli, les projets menés, les équilibres préservés et le temps donné à la chose publique. Dans la vie municipale, il y a bien sûr l'alternance démocratique, mais il y a aussi la continuité républicaine, faite de dévouement, d'expérience et de service. C'est dans cet esprit de respect que je veux saluer aujourd'hui leur engagement au service de notre ville et remercier vivement :

- Sabine BARBÉ
- Michel BARRET
- Patrice BERTON
- Julia BOUCHEROY
- Michel BOURNAT
- Olivier CLAUSSE
- Marie-Christine FAURIAUX-REIGNIER
- Jean HAVEL
- Catherine LANSIART
- Caroline LAVARENNE
- Annick LEROY
- Christophe de MONTMOLLIN
- Cynthia MOUSSAOUI
- Dominique RAVINET
- Émilie SOULEZ
- Nicolas TOURNEUR

Merci ensuite à mes colistiers actuels, anciens et nouveaux, qui m'ont fait l'honneur de me choisir pour conduire cette liste et qui ont su porter notre projet pour les six prochaines années avec engagement, talent et loyauté.

Ce succès est celui d'un travail collectif, patient, construit dans la durée, nourri par l'expérience, éprouvé au contact des habitants et enrichi par nos ateliers.

Notre équipe rassemble des générations, des parcours, des sensibilités politiques et des quartiers différents. En cela, elle ressemble pleinement à Gif.

Merci enfin aux services de la ville. Je tiens à leur exprimer publiquement notre estime et notre confiance. Car une municipalité ne se bâtit en rien seule.

L'efficacité de l'action publique locale repose sur des femmes et des hommes qui, chaque jour, avec compétence, conscience et dévouement, rendent possible ce que les élus décident. Souvent dans la discrétion, toujours dans la continuité, ils incarnent cette présence concrète et patiente du service public sans laquelle rien de solide, rien de juste, rien de durable ne peut être accompli. Soyez remerciés.

Enfin, merci à Claire mon épouse, et à mes deux filles, je sais tout ce que je leur dois...

♦ ♦

Mesdames et Messieurs,

Dimanche dernier, les giffois ont adressé un message univoque : ils ont choisi un cap clair pour les années à venir. Ce cap, nous ne l'avons ni improvisé ni ajusté aux circonstances. Nous l'avons élaboré avec méthode, dans le temps long, avec cohérence et sens des responsabilités. Il s'agit d'un projet de ville fondé sur une ambition simple mais exigeante dans sa mise en œuvre :

Accusé de réception en préfecture
09/12/2020 20:26:06Z 2026-DCM-55-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Cette ambition se prolongera dans trois orientations transversales qui révèlent toute la profondeur de notre Projet :

Nous voulons faire de Gif, une ville nourricière, intelligente et résiliente.

- une ville nourricière qui renforce l'autonomie alimentaire de notre restauration collective, soutient les circuits courts, protège nos terres agricoles et ceux qui les cultivent, transmet aux plus jeunes une culture du bien-manger.

- une ville intelligente qui améliore l'efficacité des services rendus aux habitants grâce à une gestion plus moderne, plus lisible et plus réactive.

- une ville résiliente qui sait s'adapter aux défis environnementaux, énergétiques, sociaux et technologiques tout en conservant une gestion budgétaire responsable dans le contexte national que l'on sait compliqué.

Mes chers amis, le mandat qui s'ouvre appellera à beaucoup de lucidité et de sang-froid.

Chacun le sait : les années qui viennent seront marquées par de fortes tensions budgétaires.

Les concours financiers de l'État demeurent sous pression : selon le rapport sénatorial relatif au projet de loi de finances pour 2026, la Dotation Générale de Fonctionnement est gelée à son niveau de 2025, ce qui équivaut, en tenant compte de l'inflation, à une baisse en volume.

Les associations d'élus alertent également sur les nouvelles formes de contribution imposées aux collectivités en préparation.

Dans le même temps, la question énergétique reste une source d'inquiétude durable, avec plus d'acuité encore depuis le conflit avec l'Iran.

Nous devons donc agir avec agilité pour nous adapter au contexte et cela, selon une double exigence : protéger la qualité du service public local et poursuivre nos investissements utiles.

Bref, il faudra veiller, comme nous l'avons toujours fait, à ce que chaque euro dépensé soit un euro utile.

Cette prudence ne sera pas le renoncement : elle sera la condition de notre liberté d'agir pour aujourd'hui, comme pour demain.

◇ ◇

Mes chers amis,

Je peux vous assurer que le mandat qui s'ouvre sera mené pour tous les Giffoises et les Giffois. Mais nous voulons surtout le mener avec eux. Il s'agit là d'un point essentiel.

Chaque fois qu'un projet structurant engagera durablement la ville, nous en référerons aux habitants.

Nous croyons à une démocratie municipale exigeante, à l'écoute, ouverte, et respectueuse de l'intelligence collective.

Diriger une ville ne se résume pas à décider. Cela implique d'associer, d'expliquer, d'entendre, parfois de corriger, toujours de respecter. Gif est une ville ô combien précieuse.

Une ville d'équilibre, de culture, de nature, de science, d'éducation, de lien social. Une ville singulière, par son histoire, par son développement, par son environnement, par son esprit.

Cette identité nous a permis de protéger et de la faire prospérer pour mieux la transmettre à ceux qui nous suivront.

Accusé de réception en préfecture
 le 26/06/2026 à 10h03
 Date de télétransmission : 26/06/2026
 Date de réception préfecture : 26/06/2026

Alors, avec humilité, confiance et détermination, je vous propose d'ouvrir ensemble cette nouvelle étape de notre histoire partagée.

Pour que Gif demeure une ville où l'on se sent bien. Une ville où l'on grandit, où l'on apprend, où l'on s'engage. Une ville qui protège sans se renfermer. Une ville qui avance sans jamais se renier. Une ville qui prépare l'avenir sans jamais rien oublier de son histoire et de son humanisme.

Je vous remercie. »

2. Fixation du nombre d'adjoints au maire

Monsieur le maire rappelle que l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints sont élus parmi les membres du Conseil municipal et l'article L. 2122-4 du même Code dispose que le Conseil municipal élit le maire et ses adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

En application de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le nombre des adjoints au maire est déterminé par le Conseil municipal sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Le Conseil municipal de la commune étant composé de 35 membres, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-2 du Code général des collectivités territoriales, le nombre d'adjoint peut, par conséquent, être fixé à dix maximum.

Il est proposé au Conseil municipal de décider de fixer le nombre d'adjoints au maire à dix.

Le Conseil municipal approuve par voix la proposition visée ci-dessus, les élus de la liste « Oser! » s'étant abstenus.

3. Élection des adjoints au maire

Monsieur le maire rappelle que l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints sont élus parmi les membres du Conseil municipal et l'article L. 2122-4 du même Code stipule que le Conseil municipal élit le maire et ses adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

Il est précisé à l'article L. 2122-4-1 du Code général des collectivités territoriales qu'un conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu adjoint, ni en exercer, même temporairement, les fonctions.

Par ailleurs, l'article L. 2122-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Enfin, il est prévu à l'article L. 2122-5-2 du Code général des collectivités territoriales que la fonction de militaire en position d'activité est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions d'adjoint au maire.

Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20260623-2026-DCM-55-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026
--

L'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret.

Il est prévu dans les communes de 1 000 habitants et plus, en application de l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Ce même article prévoit que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, et, en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est précisé que :

- pour le calcul de la majorité est pris en compte le nombre de suffrages exprimés (c'est-à-dire hors les bulletins blancs, les bulletins contenant une désignation insuffisante, les bulletins dans lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins portant des mentions injurieuses et les bulletins d'abstention), et non l'effectif global du Conseil municipal,

- lorsque le nombre des suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié de ces suffrages plus un,

- lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié de ces suffrages arrondie à l'entier supérieur.

Enfin, en application de l'article L. 2121-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10 dudit code, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

Au nom de la liste « *Gif !* », monsieur le maire présente les candidatures suivantes :

- madame Laura BAUDART, en charge de la Culture et du Patrimoine,
- monsieur Pierre-Yves ZIGNA, en charge des Finances et des Nouvelles technologies,
- madame Christine MERCIER, en charge du Sport,
- monsieur François DUPUY, en charge de la Vie scolaire et de la Réussite éducative,
- madame Florence NOIROT, en charge de la Citoyenneté,
- monsieur Thierry FASOLIN, en charge des Travaux, de la Voirie, et de la Transition énergétique,
- madame Marie-Pierre TOURNIAIRE, en charge des Séniors et des Relations intergénérationnelles,
- monsieur Philippe GARSUAULT, en charge de l'Urbanisme et du Cadre de vie,
- madame Cécile LAURENT, en charge de la Jeunesse et du Soutien à la parentalité,
- monsieur Alban BOURIOT, en charge des Solidarités, du Logement social et des Ressources humaines.

Aucune autre liste n'est présentée et aucun membre du Conseil municipal ne demande l'usage de l'isoloir.

Il est procédé au vote et au dépouillement selon les modalités en vigueur.

● au 1^{er} tour de scrutin :

- nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
- à déduire :
 - nombre de bulletins blancs : 5
 - nombre de bulletins nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 35
- majorité absolue : 18
- nombre de suffrages obtenus :

par les candidats de la liste « *Gif !* » : 30 voix

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-55-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Le Conseil municipal :

- proclame élu, dans l'ordre de présentation sur la liste, les dix candidats aux postes d'adjoint au maire présentés par la liste « *Gif !* »,

- dit que les dix adjoints élus sont investis de leur mandat à compter de leur élection et qu'ils ont, de plein droit, la qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil,

- prend acte, conformément à l'article L. 2121-1 du Code général des collectivités territoriales, de l'établissement du tableau du Conseil municipal.

Monsieur le maire remet leur écharpe aux adjoints nouvellement élu et les remercie pour leur engagement au service de la ville ainsi que les conseillers municipaux délégués qu'il va présenter.

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que huit postes de conseillers-délégués seront créés, qui ne donnent pas lieu à un vote puisqu'il s'agit de délégations du maire par arrêté :

- madame Paula ASMAR, en charge du Commerce et de l'Artisanat,
- monsieur Xavier NISS, en charge de la Prévention et de la Sécurité,
- monsieur Yves PÉCHINÉ, en charge de la Transition numérique,
- monsieur Pierre ROMIEN, en charge du Développement durable,
- madame Laëtitia BEMBA-POINDRON, en charge de la Démocratie locale et de l'Egalité femme-homme,
- madame Marion GIRAULT, en charge de la Petite enfance,
- madame Emmanuelle HAVEL, en charge de l'Inclusion,
- monsieur Alain FAUBEAU, en charge du Transport et de la Mobilité.

4. Lecture et remise de la charte de l'élu local

Monsieur le maire informe que l'article L. 1111-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.* »

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant

091-219102720-20260023-2026-DCM-55-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2026

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 € dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est dès lors distribué à l'ensemble des conseillers municipaux, de même qu'une copie de certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- prendre acte de la Charte de l'élu local et dire que la lecture de celle-ci a été faite,
- préciser qu'une copie de ladite Charte est remise aux conseillers municipaux.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents approuve les propositions visées ci-dessus.

5. Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au maire

Monsieur le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) donne la possibilité au Conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses pouvoirs afin d'alléger les séances du Conseil municipal et de faciliter l'activité administrative.

<p>Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20260623-2026-DCM-55-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026</p>
--

Cette délégation de pouvoirs au maire n'est possible que dans les matières expressément prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT. Elle s'exerce sous le contrôle du Conseil municipal et les décisions prises en application de cette délégation font l'objet d'un compte-rendu lors de chaque séance obligatoire du Conseil municipal.

Le deuxième alinéa de l'article L. 2122-23 du CGCT prévoit que les décisions prises en application de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au maire, peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil municipal, sauf dispositions contraires prévues dans la délibération portant délégation.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, ses pouvoirs dans les matières suivantes prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2. de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite d'un montant unitaire de 10 000 €,

3. de procéder, dans les limites fixées annuellement lors du vote du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives ultérieures, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus dans les budgets principal et annexes, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts s'entendent notamment comme l'ensemble des options prévues aux contrats des prêts souscrits telles que : échelonnement des droits de tirage avec remboursement ou consolidation par phases successives ou non de tranches d'amortissement, choix et modification du taux de calcul des intérêts (taux fixe ou indexé), modification de la durée, du profil et de la périodicité des remboursements, et tout autre choix ou arbitrage de cette nature.

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-55-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
16. d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions, pour tous les degrés de l'instance, pour tous types d'action, et pour effectuer tous actes à l'occasion de ces procédures (désistement, expertise, provision, etc...), de se constituer partie civile au nom de la commune et solliciter les mesures de réparation devant les juridictions compétentes, de désigner selon la nature des affaires contentieuses, l'avocat chargé de défendre les intérêts de la commune et de la représenter, de déposer plainte au nom de la commune, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 46 000 €,
18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 3 000 000 €,
21. d'exercer, au nom de la commune et dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme,
22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme,
23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
25. sans objet
26. de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, en précisant que cette délégation est générale et qu'elle concerne toute demande de subvention de fonctionnement et d'investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, les demandes devant être faites au taux maximum,

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-55-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

27. de procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement,

30. d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, dans une limite fixée par décret,

31. d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévues à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales,

- dire que les décisions prises en application de la présente délégation pourront être prises et signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

- décider qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être prises et signées par un adjoint, dans l'ordre des nominations,

- prendre acte que les décisions prises par le maire dans les matières ci-dessus déléguées sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal et que lesdites décisions feront l'objet d'un compte-rendu lors de chaque séance du Conseil municipal.

Monsieur le maire précise que les délégations proposées sont celles qui avaient cours jusqu'à présent au sein de l'instance, hormis trois précisions supplémentaires :

- la possibilité de transiger avec des tiers dans la limite de 1 000 €,
- la possibilité d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Il précise que cette délégation permet à la commune d'être prioritaire sur l'acquisition d'un bien mis en vente dont elle serait locataire.
- la possibilité d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Madame HATIF-ERENA émet le souhait de connaître la liste des associations auxquelles la commune adhère et le montant des cotisations. Monsieur le maire lui indique qu'une liste lui sera remis ultérieurement.

Le Conseil municipal, approuve par 30 voix les propositions visées ci-dessus, les élus de la liste « Oser! » s'étant abstenus.

6.7. Indemnités de fonctions aux élus – Détermination du taux des indemnités et du taux de majoration applicable au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués

Monsieur le maire informe qu'en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales le Conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, adopter une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire. Celles-ci constituent une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui les octroient.

Ces indemnités sont fixées en pourcentage de la base de référence dans la limite d'un taux maximum légal. Cette base de référence correspond au montant du traitement de base afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1027.

Le maire et ses adjoints titulaires de fonctions exécutives par délégation sont bénéficiaires de droit d'indemnités pour l'exécution de leurs missions. Les conseillers municipaux, titulaires ou non titulaires

091-219102720-20260023-2026-DCM-55-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2026

d'une délégation, peuvent aussi percevoir une indemnité dans le respect de l'enveloppe indemnitaire légale et globale autorisée, résultant donc de l'addition des indemnités maximales pouvant être accordées au maire et aux adjoints.

Le maire et ses adjoints peuvent également bénéficier d'une majoration de leurs indemnités compte tenu que la commune constitue un siège de bureau centralisateur de canton.

L'enveloppe indemnitaire maximale autorisée, hors majoration, est ainsi de 17 264,18 €/mois.

L'enveloppe mensuelle globale des indemnités de fonctions proposée au vote et concernant le maire, les adjoints et les conseillers municipaux, titulaires ou non d'une délégation, s'élève – hors majoration – à 17 262,54 €/mois.

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, le maire est réputé exercer ses fonctions dès son élection et bénéficie immédiatement de l'indemnité de fonction au taux maximal fixé à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, soit 90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire la fonction publique. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que le Conseil municipal délibère sur le principe et le montant de cette indemnité.

Toutefois, si le maire fait la demande expresse de ne pas percevoir l'indemnité au taux maximal, il appartient au Conseil municipal de fixer ce taux.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider de répartir les indemnités de fonctions à verser au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires ou non d'une délégation tel que présenté ci-dessous :

BÉNÉFICIAIRES	INDEMNITÉS
Maire	87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire la fonction publique
Dix adjoints	24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire la fonction publique
Huit conseillers municipaux délégués	8,22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire la fonction publique
Conseillers municipaux non titulaires d'une délégation	1,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire la fonction publique

- dire que les indemnités ainsi fixées, étant un pourcentage de l'indice de référence, elles seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

- décider d'appliquer aux indemnités de fonction, octroyées au maire et aux adjoints, un taux de majoration de 15 % propre à leur qualité d'élus de commune siège de bureau centralisateur de canton.

Monsieur le maire précise qu'en application de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, il fait la demande expresse de ne pas percevoir l'indemnité revenant au maire au taux maximal, soit 90 %.

Il précise par ailleurs que la majorité a fait le choix de ne pas opter pour la majoration de l'indemnité au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine, contrairement à la majoration de l'indemnité liée au statut du chef-lieu de canton au regard d'un certain nombre de sujets territoriaux qui concernent la ville.

Monsieur MANIL estime qu'il serait intéressant de connaître les montants exacts des indemnités au regard de l'indice.

Monsieur le maire informe que l'indemnité du maire, hors majoration chef-lieu de canton, s'élève à 3 576,15 € brut, pour les adjoints à 986,52 € brut, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation à 337,88 € brut et les conseillers municipaux à 69,88 € brut.

Le Conseil municipal approuve par 30 voix les propositions visées ci-dessus, les élus de la liste « Oser! » s'étant abstenus.

091-219102720-20260623-2026-DCM-55-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Le Conseil municipal approuve par 30 voix les propositions visées ci-dessus, les élus de la liste « Oser! » s'étant abstenus.

8. Centre Communal d'Action Sociale – Election des administrateurs

Monsieur le maire rappelle qu'en application de l'article L. 123-4 du Code de l'action sociale et des familles, il existe dans chaque commune de 1 500 habitants et plus un établissement public administratif communal dénommé Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Cet établissement public est administré par un Conseil d'administration qui est présidé par le maire et qui comprend, en nombre égal, des membres élus en son sein par le Conseil municipal, et des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de son renouvellement, le Conseil municipal doit procéder à l'élection des nouveaux administrateurs du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Eu égard à la nécessité pour cet établissement public d'assurer, d'une part, la continuité de ses activités, et, d'autre part, de procéder à son Débat d'Orientation Budgétaire et au vote de son budget avant le 30 avril 2026, délai de rigueur, il convient de nommer dès à présent les administrateurs qui siègeront au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

En application de l'article R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, le scrutin est un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et à bulletin secret, et les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète, et dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur cette liste est inférieur au nombre de sièges lui revenant, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

En application de l'article R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles, ne peuvent siéger au Conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale.

Par ailleurs, l'article R. 123-14 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres du Conseil d'administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le maire, président du Conseil d'administration, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil municipal sur proposition du maire pour les membres élus ou par le maire pour les membres qu'il a nommés.

Il est précisé enfin que les dispositions de l'article R. 123-9 du Code de l'action sociale et des familles prévoient que le ou les sièges laissés vacants par un ou plusieurs conseillers, en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune liste, il est procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Afin d'être en mesure de procéder à l'élection des administrateurs du CCAS issus du Conseil municipal au cours de la présente séance, chaque conseiller ou groupe de conseillers est appelé à constituer et à présenter une liste à l'élection des administrateurs élus du CCAS. Cette liste sera à déposer auprès du maire au moment de l'évocation de la question au cours de la séance.

<p>Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20260623-2026-DCM-55-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026</p>
--

Il est précisé que pour le calcul des suffrages exprimés, il n'est pas pris en compte les bulletins blancs, les bulletins contenant une désignation insuffisante, les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins portant des mentions injurieuses et les bulletins d'abstention.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer à huit, outre le président, le nombre des administrateurs élus en son sein par le Conseil municipal et le nombre des personnes nommées par le maire et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, pour siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

- de procéder à l'élection au scrutin secret et de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, des huit administrateurs, issus du Conseil municipal, pour siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale au cours du mandat municipal 2026-2032,

- de proclamer élus les candidats conformément aux résultats du vote et de la répartition des sièges qui figureront en annexe de la délibération,

- de dire que le mandat des membres précédemment élus par le Conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres,

- de prendre acte que le maire est président de droit du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et que les membres extérieurs au Conseil municipal seront nommés par arrêté du maire.

Au vu de la liste des candidats présentée par la liste « Gif ! »

- monsieur Alban BOURIOT,
- madame Marie-Pierre TOURNIAIRE,
- monsieur Xavier NISS,
- madame Emmanuelle HAVEL,
- monsieur Yves PÉCHINÉ,
- madame Paula ASMAR,
- madame Evelyne BAGUE,
- madame Laëtitia BEMBA-POINDRON.

Au vu de la liste des candidats présentée par la liste « Oser ! »

- monsieur Pierre MANIL,
- madame Fatima HATIF-ERENA,
- monsieur Justin GUILLAUMOT,
- madame Claire LENZ,
- monsieur Pierre-Patrick FAURE.

Après avoir procédé à l'élection des huit administrateurs issus du Conseil municipal, au scrutin secret et de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, pour composer le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale pour le mandat municipal 2026-2032, et conformément aux résultats du vote et de la répartition des sièges figurant en annexe de la délibération, les huit conseillers municipaux suivants sont proclamés élus :

- monsieur Alban BOURIOT,
- madame Marie-Pierre TOURNIAIRE,
- monsieur Xavier NISS,
- madame Emmanuelle HAVEL,
- monsieur Yves PÉCHINÉ,
- madame Paula ASMAR,
- madame Evelyne BAGUE,
- monsieur Pierre-Patrick FAURE.

Accusé de réception en préfecture
 n° 26-DCM-55-DE
 Date de télétransmission : 26/06/2026
 Date de réception en préfecture : 26/06/2026

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents les autres propositions visées ci-dessus.

9. Comité de la caisse des écoles – Désignation des représentants de la commune

Monsieur le maire indique que l'article L. 212-10 du Code l'éducation prévoit qu'il est créé dans chaque commune, par le Conseil municipal, une caisse des écoles. La caisse des écoles est un établissement public communal obligatoire.

La caisse des écoles est administrée par un Comité qui, en application de l'article R. 212-26 du Code de l'éducation et des statuts en vigueur de la caisse des écoles de Gif, approuvés le 9 mars 2021, est notamment composé du maire, président de droit, et de deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal, jusqu'au terme de leurs mandats municipaux

Eu égard à la nécessité pour cet établissement public d'assurer, d'une part, la continuité de ses activités, et, d'autre part, de procéder à son Débat d'Orientation Budgétaire et au vote de son budget avant le 30 avril 2026, délai de rigueur, il convient de nommer dès à présent les représentants qui siégeront au Comité de la caisse des écoles.

En application de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Ainsi, et en l'absence de modalités prévues par les textes et les statuts de la caisse des écoles pour cette désignation, les représentants de la commune doivent être désignés par le Conseil municipal selon les règles prévues à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil décide de ne pas procéder ainsi.

Par ailleurs, l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les nominations ont lieu à deux tours à la majorité absolue et le troisième tour à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Cet article prévoit aussi que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider d'adopter le scrutin public pour la désignation de ses représentants au sein du comité de la caisse des écoles,

(ou selon)

- décider de ne pas adopter le scrutin public pour la désignation de ses représentants au sein du comité de la caisse des écoles.

- procéder à la désignation des deux conseillers municipaux pour siéger au comité de la caisse des écoles,

- prendre acte que le maire, ou son représentant, est président de droit dudit comité.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'adopter le scrutin public pour la désignation de ses représentants au sein du comité de la caisse des écoles.

Au vu de l'accusé de réception en préfecture, la liste des représentants de la commune présentée par la liste « Gif ! » :

Accusé de réception en préfecture
le 26/06/2026 à 10h02
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

- madame Lily JACOB,
- madame Katia TARREAU.

Au vu de la liste des candidats présentée par la liste « Oser ! » :

- monsieur Justin GUILLAUMOT,
- madame Claire LENZ.

Le Conseil municipal, par 30 voix pour les candidats présentés par la liste « Gif ! » et 5 voix pour les candidats présentés par la liste « Oser ! », désigne les deux conseillers municipaux suivants pour siéger au comité de la caisse des écoles :

- madame Lily JACOB,
- madame Katia TARREAU.

et prend acte que le maire, ou son représentant, est président de droit du comité de la caisse des écoles.

10. Autorisation donnée au recrutement d'un collaborateur de cabinet

Monsieur le maire expose que conformément à l'article L. 313-1 du Code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base des articles L. 333-1 à L. 333-11 du Code général de la fonction publique.

Le collaborateur de cabinet a des missions de conseils auprès de l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médiats et associations) et de représentation de l'autorité territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale, mais n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale, car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux directeurs généraux adjoints ou chefs de services.

Le collaborateur est placé auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L. 313-1 du Code de la fonction publique, de définir le nombre (au maximum de deux collaborateurs pour une commune de 20 000 à 40 000 habitants) et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet.

Aussi, par délibération du 19 décembre 2023, le Conseil municipal a, au regard de la strate démographique de la commune, décider de créer un poste de collaborateur de cabinet.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité).

Accusé de réception en préfecture
 WITTEDONS 240012026-55-DE
 Date de télétransmission : 26/06/2026
 Date de réception préfecture : 26/06/2026

- et, d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Les collaborateurs de cabinet peuvent par ailleurs bénéficier de « frais de représentation » destinés à couvrir les charges inhérentes à leur fonction. L'octroi de ces avantages doit être décidé par l'organe délibérant de la collectivité, puis faire l'objet d'arrêtés individuels d'attribution pris par l'autorité territoriale.

Un poste de collaborateur de cabinet a été créé et pourvu dans le cadre du précédent mandat municipal. Cet emploi étant directement lié au mandat du maire sortant, il prend fin à l'échéance des fonctions de ce dernier, soit le jour du conseil municipal d'installation. Afin d'assurer la continuité de l'action politique, il apparaît nécessaire de procéder au recrutement du collaborateur de cabinet, afin d'occuper la fonction de Directeur(trice) de cabinet à compter du 23 mars 2026.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser monsieur le maire à recruter un collaborateur de cabinet, pour occuper la fonction de Directeur(trice) de cabinet, avec effet au 23 mars 2026 et à signer le contrat de recrutement à intervenir,

- de décider de rembourser les frais engagés par le(la) directeur(trice) de cabinet du maire pour ses déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal communal.

Madame HATIF-ERENA souhaite savoir si le budget fera apparaître une ligne relative aux charges afférentes aux fonctions de la directrice de cabinet.

Monsieur le maire informe que bien que le salaire soit englobé dans la masse salariale des effectifs municipaux, il n'y a pas d'opacité sur le sujet et que le montant des dépenses pourra leur être communiqué s'ils en émettent la demande.

Le Conseil municipal approuve par 30 voix les propositions visées ci-dessus, les élus de la liste « Oser! » s'étant abstenus.

♦

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire lève la séance à onze heures.

La secrétaire de séance

Lily JACOB



Le maire,

Yann CAUCHETIER

